

*vous donne, je vous substitue mes plus proches héritiers.* Cela était si vrai que, quoique le testateur eût substitué conditionnellement sa famille au légataire, ce dernier pouvait transmettre la chose dans sa succession *ab intestat* à des héritiers étrangers à la famille du testateur (a).

Pour revenir aux dispositions que j'ai citées, les termes mêmes de l'article 971 font la distinction entre la prohibition qui est simplement confirmative d'une substitution expressément stipulée et la prohibition d'où la substitution résulte par voie de conséquence implicite.

Mais il est à regretter que l'article 973, qui évidemment envisage le cas de la substitution implicite, n'ait pas indiqué le caractère conditionnel de cette substitution, qui la distingue essentiellement de la substitution pure et simple, même accompagnée de la prohibition d'aliéner.

Cependant je ne crois pas que le législateur ait voulu innover et il en résulte :

10 Que si la substitution est implicite, en d'autres termes, si la prohibition même d'aliéner constitue une substitution, l'aliénation par le donataire donnera immédiatement ouverture à cette substitution en faveur de la personne au profit de laquelle la prohibition est faite, ou, dans le cas de la substitution de la famille, en faveur des membres de cette famille qui se trouvent être les plus proches héritiers au moment de l'aliénation. A l'inverse, tant que l'aliénation n'a pas eu lieu, on ne peut dire qu'il y ait substitution, et le donataire pourra transmettre la chose à ses héritiers

---

(a) Pothier, *Substitutions*, no 101.